



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 12 OCTOBRE 2021

OBJET : **COTISATIONS D'EMPLOYÉ ASSUMÉES PAR L'EMPLOYEUR**
N/RÉF. : 21-054639-001

Nous répondons à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise ***** concernant la question de l'avantage imposable découlant du paiement par l'employeur des cotisations d'employé dans le contexte d'une majoration des revenus d'emploi à la suite d'une vérification fiscale par Revenu Québec. De façon plus particulière, vous vous interrogez à savoir à quel moment cet avantage devient imposable pour l'employé.

CONTEXTE

L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après « LRRQ », de même que l'article 58 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », prévoient qu'un salarié doit payer, à l'égard d'un emploi, une cotisation par retenue à la source respectivement au Régime de rentes du Québec, ci-après « RRQ », et au Régime québécois d'assurance parentale, ci-après « RQAP ». De plus, l'article 59 de la LRRQ et l'article 60 de la LAP prévoient que l'employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à son salarié le montant que ce dernier doit payer à titre de cotisation. Par la suite, l'employeur doit payer au ministre, pour le compte du salarié, le montant qu'il était tenu de déduire, et ce, en application de l'article 63 de la LRRQ et de l'article 62 de la LAP.

Lorsqu'un employeur néglige de déduire de la rémunération d'un salarié la cotisation que ce dernier doit payer, l'article 60 de la LRRQ et l'article 63 de la LAP prévoient que l'employeur est tenu de payer au ministre le montant de cette cotisation. L'employeur peut cependant déduire ce montant de toute rémunération payée au salarié dans les douze

mois qui suivent son défaut, et ce, sans excéder l'équivalent d'un seul versement de cotisation à la fois.

Dans le cas où un salarié cesse d'être à l'emploi de son employeur au cours de la période de douze mois, l'employeur ne peut généralement pas récupérer les cotisations non déduites, ou une partie de celles-ci, par le mécanisme décrit ci-dessus¹. Dans une telle situation, le montant des cotisations payées par l'employeur pour le compte du salarié qui ne peut être ainsi récupéré devient un avantage imposable qui doit être inclus dans le revenu de l'employé², et ce, en vertu de l'article 37 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI ». Cette disposition prévoit notamment que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que le particulier reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Toutefois, un employeur peut volontairement assumer les cotisations d'employé au RRQ et au RQAP, ci-après « cotisations d'employé », ce qui entraîne également pour l'employé concerné un avantage imposable à inclure dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI³.

Par ailleurs, *****, des ajouts au revenu d'emploi provoquent dans la majorité des cas des corrections aux calculs des retenues et des cotisations d'employé. Dans ce cas, l'article 60 de la LRRQ et l'article 63 de la LAP s'appliquent, et l'employeur est tenu de payer les cotisations d'employé sur ces ajouts au revenu d'emploi. Soulignons que le mécanisme mentionné ci-dessus s'applique également pour permettre à l'employeur de récupérer les cotisations d'employé qu'il a assumées, et la somme non remboursée par l'employé devient un avantage imposable pour ce dernier.

*****.

¹ Si du salaire gagné dans une année est versé dans une année suivante au cours des douze mois qui suivent le défaut de l'employeur, une récupération pourra être faite par l'employeur sur ce salaire même si l'employé n'occupe plus son emploi dans cette année suivante.

² Revenu Québec, Guide de l'employeur – Retenues à la source et cotisations, 2020 (TP-1015.G), sections 6.7.2 et 7.7.2 « Cotisations insuffisantes », p. 51 et 59, et Guide du relevé 1 – Revenus d'emploi et revenus divers, 2020 (RL-1.G), section 5.5 « Remboursement d'une cotisation au RRQ ou au RQAP », p. 63.

³ Revenu Québec, Avantages imposables, 2020 (IN-253), section 7.8 « Cotisation de l'employé au RRQ et au RQAP », p. 58.

QUESTION

Malgré le fait que le versement par l'employeur des cotisations de l'employé survienne après une vérification fiscale, peut-on considérer que l'employé a bénéficié d'un avantage imposable dans une année précédant une telle vérification?

RÉPONSE

En tenant compte de l'application des lois fiscales, il existe deux situations à l'égard desquelles un employé doit inclure un avantage dans le calcul de son revenu relativement aux cotisations d'employé que son employeur a assumées pour lui.

La première est celle où un employeur assume volontairement les cotisations au RRQ et au RQAP d'un employé, entraînant ainsi un avantage imposable que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI.

La seconde est ***** celle où un employeur paye, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de la LRRQ et du premier alinéa de l'article 63 de la LAP, un montant prescrit qu'il a négligé de déduire de la rémunération d'un salarié et qu'il ne peut récupérer en vertu du mécanisme prévu au deuxième alinéa de l'article 60 de la LRRQ et au deuxième alinéa de l'article 63 de la LAP. À ce sujet, il y a lieu de rappeler que l'article 59 de la LRRQ et l'article 60 de la LAP prévoient que l'obligation de déduire les montants prescrits incombe à l'employeur.

Ainsi, à partir du moment où un employeur paie un montant prescrit qu'il a négligé de déduire de la rémunération d'un employé et qu'il ne peut plus se prévaloir du mécanisme de déduction différée prévue dans la législation fiscale, le montant de cotisation qui n'est pas remboursé par l'employé constitue un avantage imposable pour celui-ci. Autrement dit, tant que l'employeur n'a pas payé les cotisations de son employé au RRQ et au RQAP qu'il a initialement négligé de déduire de la rémunération versée à son employé, on ne peut considérer qu'un avantage a été octroyé à ce dernier. C'est pourquoi l'avantage ne peut être reporté rétroactivement dans l'année où l'omission de l'employeur a eu lieu.

Toutefois, il y a lieu de préciser que le montant prescrit à titre de cotisation au RRQ ou au RQAP qu'un employeur néglige de déduire dans une année donnée ne constitue pas un avantage imposable pour l'employé en vertu de l'article 37 de la LI. En effet, et tel que mentionné précédemment, c'est le paiement d'un montant que l'employeur ne peut récupérer auprès de son employé qui donne naissance à un avantage pour ce dernier. Ainsi, il n'y aura aucun avantage dans le cas où un employeur néglige de déduire un montant prescrit du salaire de son employé et pour lequel il ne s'acquitte pas de son

- 4 -

obligation de payer ledit montant en vertu de l'article 60 de la LRRQ et de l'article 63 de la LAP, et ce, pour différentes raisons (cessation des activités, faillite ou autres).

Par conséquent, dans cette situation, seule la somme que l'employé ne rembourse pas à l'employeur dans le cadre du mécanisme de déduction différée mentionné ci-dessus devient un avantage imposable que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI.
